

GE_GERICHTE ATA/948/2014 vom 2. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_948_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/948/2014 du 2 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/948/2014 del 2 dicembre 2014

Regeste

Résumé: Précision de la jurisprudence concernant la recevabilité d'un recours interjeté par un tiers non partie à la procédure non contentieuse, contre une absence de décision (autorisation d'aliéner pour les sociétés d'actionnaires-locataires en cas de transfert, en nom, de parts de PPE). Au stade de l'examen de la recevabilité, la juridiction saisie doit se demander si la décision dont l'absence est déplorée aurait pu faire l'objet d'un recours devant elle au cas où elle avait été prise et si le tiers recourant disposait de la qualité pour recourir contre celle-ci. L'admission par le registre foncier d'une réquisition d'inscription est une décision au sens de l'art. 4 LPA. Ne l'est pas, en revanche, la publication dans la FAO d'une telle réquisition.

Erwägungen

E. 14

avril 1988 [LCI - L 5 05]) ou dénoncer les autres infractions aux autorités compétentes. Par ailleurs, si, au terme de son instruction, le département constate qu'une autorisation d'aliéner était nécessaire mais que les conditions de sa délivrance ne sont pas réunies et que la transaction faite devant le notaire est viciée, il lui appartiendra de statuer, en sa qualité d'autorité de surveillance du RF,

- 10/11 - A/169/2014 sur les conséquences de cette situation sur les inscriptions correspondantes portées au Grand livre (conditions de révocation, etc). 18) Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des consorts, pris conjointement et solidairement, qui succombent pour une grande part. Une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée à l'ASLOCA, à la charge des mêmes intimés, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.